



Leader de l'Innovation Agricole en Afrique de l'Ouest et du Centre
Leading Agricultural Innovation in West and Central Africa

POLITIQUE SECURITE DU PERSONNEL

Sommaire

GLOSSAIRE	3
Article 1 : Objet.....	4
Article 2. Champ d'application de la politique de Sécurité du Personnel	4
Article 3 : Principes de la politique de Sécurité du Personnel	4
Article 4 : Responsabilités en matière de Sécurité du Personnel.....	5
Article 5. Système de communication d'urgence.....	6
Article 6. Analyse des risques.....	6
Article 7. Plan de gestion de la sécurité.....	7
Article 8. Rapport d'incident de sécurité	8
Article 9 . Recours à une protection armée	8
Article 10. Information et formation du Personnel en matière de Sécurité du Personnel.....	9
Article 11. Sanctions	9
Article 12. Révision de la politique de Sûreté et Sécurité du Personnel.....	9
Article 13. Mise en œuvre	9
Article 14. Entrée en vigueur.....	9
Article 15. Dispositions finales	9

GLOSSAIRE

Sécurité	<ul style="list-style-type: none">▪ Etat d'une situation présentant le minimum de risque.▪ Ensemble des mesures, pratiques et de ressources visant à prévenir et protéger les personnes, les biens ou les informations contre des dangers, des menaces ou des risques
----------	--

Article 1 : Objet

Le CORAF reconnaît que la mise en œuvre des projets peut exposer le personnel à des situations de violence et d'insécurité.

Le présent document fixe la politique du CORAF en matière de Sécurité du Personnel. Elle vise à définir les rôles et responsabilités, ainsi que la structure des mécanismes à utiliser pour la prise des décisions, l'action, la coordination, les échanges d'informations et les communications en matière de Sûreté et Sécurité du Personnel au sein du CORAF.

La présente politique complète l'architecture juridique du CORAF, c'est-à-dire l'ensemble des textes qui régissent le CORAF (Statuts, Manuel de Politique RH, par exemple). Par conséquent, il doit être lu en conjonction avec tout autre instrument juridique pertinent.

Toute violation de la présente politique de Sécurité du Personnel expose la personne à des sanctions.

En raison des risques (décès, risques sur l'intégrité physique et psychologique, risques d'image, risques sur les équipements, notamment), ne pas signaler des violations de la politique et des règles qui en découlent, pourra entraîner une mesure disciplinaire allant jusqu'au licenciement.

Article 2. Champ d'application de la politique de Sécurité du Personnel

Elle s'applique au personnel du CORAF, c'est-à-dire toute personne ayant un contrat de travail avec le CORAF. La signature d'un contrat de stage, d'un CDD ou d'un CDI avec le CORAF emporte d'office adhésion à la présente politique et à tout texte pris en son application.

Elle peut s'appliquer aux Consultants notamment en cas de :

- mission particulièrement en zone ou période à risque ;
- mission à fort impact.

Elle s'impose à chaque agent au sein du Secrétariat Exécutif, en quelque endroit qu'il se trouve dans l'exercice de sa fonction (poste de travail, cour, parking, etc.) et durant chaque mission.

Article 3 : Principes de la politique de Sécurité du Personnel

La présente politique de Sécurité du Personnel est fondée sur les principes suivants :

- la priorité accordée à la sécurité du Personnel ;
- la responsabilité partagée ;
- la coopération.

Article 3.1. Priorité à la sécurité du Personnel

La protection du Personnel prime sur celle des équipements matériels et la mise en œuvre et le suivi des programmes.

Article 3.2. Responsabilité partagée

La sécurité du Personnel au sein du CORAF est une responsabilité partagée. La gestion de la sécurité au sein du CORAF est d'abord une responsabilité de la hiérarchie.

Chaque agent est un acteur (ou une actrice) de la sécurité et de la sûreté. La mise en œuvre et le suivi de la présente politique incombent à chaque agent du CORAF, peu importe son poste ou son statut.

Par conséquent, la violation des règles de sécurité et des textes peut mettre en danger d'autres personnes. Les actions provoquant des risques auto-générés exposent la personne à des sanctions pouvant aller jusqu'au licenciement.

Article 3.3. Coopération

En tant que responsabilité partagée, la sécurité du Personnel exige la coopération de chaque agent. Cela concerne, entre autres, les échanges d'informations nécessaires à la sécurité du Personnel.

Article 4 : Responsabilités en matière de Sécurité du Personnel

La sécurité du Personnel au sein du CORAF est reconnue comme une responsabilité partagée entre le Conseil d'Administration, le Directeur Exécutif, les responsables hiérarchiques, les Ressources Humaines et l'agent.

Article 4.1. Responsabilité du Conseil d'Administration en matière de Sûreté et Sécurité du Personnel

Il incombe au Conseil d'Administration de définir et d'adopter une politique Sûreté et Sécurité du Personnel et veiller à sa mise en œuvre efficace par le Management du Secrétariat Exécutif du CORAF.

Article 4.2. Responsabilité du Directeur Exécutif

Le Directeur Exécutif est tenu de :

- proposer une politique et un système de gestion de la sécurité du Personnel ;
- mettre en place ce système de gestion de la sécurité du Personnel ;
- veiller à sa mise en œuvre ;
- assurer la disponibilité de ressources suffisantes pour répondre aux besoins de gestion de la sécurité.

Article 4.3. Responsabilité de chaque responsable hiérarchique

Il a la responsabilité de :

- fournir à chaque agent la politique, les plans et procédures de gestion de la sécurité ;
- veiller au respect des politiques, plans et procédures de sécurité par chaque membre de son équipe ;
- évaluer la situation sécuritaire ;
- remonter à la hiérarchie tout incident sécuritaire ;
- identifier les besoins de formation en matière de sécurité.

Article 4.4. Responsabilité de l'unité en charge des Ressources Humaines

Elle est tenue de :

- intégrer les aspects sécurité dans les textes de la fonction RH ;
- intégrer les aspects sécurité dans les outils de la fonction RH (fiches de poste, contrats, plans d'accueil et d'intégration, notamment) ;
- traiter les besoins de formation en matière de sécurité du Personnel ;
- organiser des sessions d'information et de sensibilisation sur les aspects de Sécurité du Personnel ;
- organiser des actions de formation sur les aspects de Sécurité du Personnel ;
- remonter à la hiérarchie tout incident sécuritaire.

Article 4.5. Responsabilité de chaque agent

Chaque agent a l'obligation de :

- se conformer aux politiques, procédures, instructions, réglementations et plans de sécurité ;
- veiller à sa propre sûreté et sécurité et ainsi qu'à celles des autres ;

- contribuer à l'élaboration et à l'actualisation de la politique et des procédures de gestion de la sécurité du CORAF ;
- évaluer la situation sécuritaire ;
- remonter à la hiérarchie tout incident sécuritaire.

Peu importe le poste (Directeur Exécutif, N+1, RH, notamment), chaque agent du CORAF doit éviter tout risque pour sa sécurité, sa santé ainsi que celles des autres, y compris des organisations partenaires et des bénéficiaires.

Article 5. Système de communication d'urgence

Le CORAF met en place un système de communication d'urgence.

Article 6. Analyse des risques

Le CORAF procédera à l'analyse situationnelle qui aboutira à une matrice des risques. Une analyse du contexte et une évaluation des risques doivent être menées conjointement, dans un souci de collaboration et de concertation.

Il est établi des niveaux de sécurité avec des indicateurs et des mesures à prendre à chaque niveau. Il clarifie le seuil de risque acceptable.

Niveaux	Indicateurs
1	Normal : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Situation calme ; ▪ Faible criminalité.
2	Situation moins stable : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Risque plus élevé d'actes de violence sporadiques ; ▪ Possibilité de menaces à l'encontre du personnel ; ▪ Forte criminalité ; ▪ Renforcement de la présence militaire ; ▪ Multiplication des manifestations.
3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Limitation des déplacements/Réduction des programmes ; ▪ Aggravation des tensions ; ▪ Multiplication des manifestations générant violence et anarchie ; ▪ Signes de mobilisation de l'armée ou des belligérants ; ▪ Menaces/manifestations contre les organisations internationales ; ▪ Violence dans les zones d'intervention.
4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aggravation des tensions et des violences, y compris à proximité du bureau ; ▪ Accroissement de la violence dans les zones d'intervention ; ▪ Harcèlement/violences à l'encontre des organisations internationales ; ▪ Pillages Incapacité des forces de sécurité à maintenir l'ordre public
5	Niveau de risque inacceptable : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Menaces ou attaques directes à l'encontre des organisations internationales du personnel ou des biens et locaux ; ▪ Impossibilité de poursuivre les programmes ; ▪ Mobilisation générale des belligérants ; ▪ Violences ; ▪ Pillages et destructions systématiques.

Ces niveaux de sécurité seront mis en évidence dans les plans locaux de gestion de la sécurité. Ils seront actualisés en fonction du contexte.

Article 7. Plan de gestion de la sécurité

Le choix des approches de la sécurité (acceptation, dissuasion et protection, par exemple) se fonde sur l'analyse du contexte et l'évaluation des risques conjoints. Sur la base de la cartographie des risques, le CORAF est tenu de mettre en place un plan de gestion de la sécurité avant de le rendre accessible à l'ensemble du Personnel en Français et Anglais. Ce plan de gestion de la sécurité doit être révisé régulièrement.

Niveaux	Indicateurs	Mesures à prendre
1	Normal : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Situation calme ; ▪ Faible criminalité. 	Information fournie à chaque agent sur le système de gestion de la sécurité : plan de gestion de la sécurité, plan d'évacuation, etc.
2	Situation moins stable : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Risque plus élevé d'actes de violence sporadiques ; ▪ Possibilité de menaces à l'encontre du personnel ; ▪ Forte criminalité ; ▪ Renforcement de la présence militaire ; ▪ Multiplication des manifestations. 	Mesures de précaution : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Actualisation du plan de contingence ; ▪ Information fournie au Personnel sur les lieux d'hibernation ou d'évacuation ; ▪ Contrôle des fournitures d'urgence ; ▪ Renforcement de la sensibilisation du personnel aux mesures de sécurité.
3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Limitation des déplacements/Réduction des programmes ; ▪ Aggravation des tensions ▪ Multiplication des manifestations générant violence et anarchie ; ▪ Signes de mobilisation de l'armée ou des belligérants ; ▪ Menaces/manifestations contre les organisations internationales ; ▪ Violence dans les zones d'intervention. 	Limitation des déplacements/Réduction des programmes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Point sur la sécurité tous les 2 jours ; Limitation des déplacements du personnel ; Eventuelle interruption partielle des activités ; ▪ Accord sur les points d'hibernation ou d'évacuation avec les autres ONG ; ▪ Couvre-feu ; ▪ Notification immédiate de tous les incidents ; ▪ Arrêt d'envois de personnel dans le pays ; Éventuelle évacuation des personnes à charge.
4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aggravation des tensions et des violences, y compris à proximité du bureau ; 	Évacuation partielle ou hibernation : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Point sur la sécurité au moins une fois par jour ;

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accroissement de la violence dans les zones d'intervention ; ▪ Harcèlement/violences à l'encontre des organisations internationales ; ▪ Pillages, Incapacité des forces de sécurité à maintenir l'ordre public 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintien des activités du personnel essentiel/à faible risque uniquement ; ▪ Lancement du plan d'évacuation ou d'hibernation ; ▪ Évacuation du personnel expatrié à risque et/ou non essentiel ; ▪ Contact quotidien avec le ou la responsable hiérarchique ; ▪ Forte probabilité d'interruption des programmes
5	<p>Niveau de risque inacceptable :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Menaces ou attaques directes à l'encontre des organisations internationales du personnel ou des biens et locaux ; ▪ Impossibilité de poursuivre les programmes ; ▪ Mobilisation générale des belligérants ; ▪ Violences ; ▪ Pillages et destructions systématiques 	<p>Fermeture du bureau et arrêt de toutes les activités des programmes</p>

Chaque plan de gestion de la sécurité clarifie le niveau d'autorité et de décision de chaque agent du CORAF, les responsabilités, les critères et les moments appropriés de déplacement du personnel, ainsi que les processus proprement dits d'évacuation, de relocalisation et d'hibernation.

Le plan de gestion de la sécurité doit être revu une fois par an ou plus souvent en cas de changement important des conditions de sécurité. La procédure de création et de révision du plan de gestion de la sécurité comporte au moins les étapes suivantes : consultation, rédaction, commentaires officiels, approbation, diffusion et communication.

Un agent qui se sent en danger peut décider de se retirer d'un endroit instable et d'arrêter de travailler dans un pays ou une zone qu'il juge trop dangereux. L'agent est tenu d'informer dans un délai raisonnable le Directeur Exécutif afin d'éviter de potentielles conséquences néfastes et afin d'organiser l'évacuation dans les conditions les plus sûres.

Article 8. Rapport d'incident de sécurité

Chaque incident de sécurité fera l'objet d'un rapport qui sera transmis au Directeur Exécutif et à l'unité en charge des RH.

Les modalités pratiques de ce rapport d'incident de sécurité feront l'objet d'une note de service.

Article 9. Recours à une protection armée

Le recours à une protection armée n'est envisagé qu'en dernier recours sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur en concertation avec les autorités compétentes.

Article 10. Information et formation du Personnel en matière de Sécurité du Personnel

Le CORAF s'engage à définir et mettre en place des actions d'information, de sensibilisation et de formation du Personnel.

Article 11. Sanctions

La violation de la présente Politique Sécurité expose l'agent à des sanctions et poursuites éventuelles disciplinaires selon les textes en vigueur.

En raison des risques (décès, risques sur l'intégrité physique et psychologique risques d'image, risques sur les équipements, notamment), ne pas signaler des violations de la politique et des règles qui en découlent, pourra entraîner une mesure disciplinaire allant jusqu'au licenciement.

Article 12. Révision de la politique de Sûreté et Sécurité du Personnel

La présente politique de Sûreté et Sécurité du Personnel pourra être complétée ou modifiée chaque trois (3) ans suivant une procédure identique à sa mise en place.

Article 13. Mise en œuvre

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique Sécurité, le Directeur Exécutif prendra des textes d'application sous forme de notes de service ou autre qu'il juge utile dans la mesure où ceux-ci ne sont pas incompatibles avec la présente Politique.

Article 14. Entrée en vigueur

La Politique Sécurité entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil d'Administration.

Article 15. Dispositions finales

Le présent texte abroge et remplace toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.